

## Feuille d'information Salaire (état 2025)

Aux fins d'une meilleure lisibilité, le masculin s'entend ici pour les deux genres.

### Pour les indépendants :

6. Les indépendants de 18 ans ou plus peuvent s'assurer à partir d'un revenu AVS annuel de **CHF 22'680** (seuil d'entrée).
7. Le revenu annuel assuré des indépendants correspond :
  - d. Lors de la première année : soit au revenu annuel prévisible pour l'AVS, soit au revenu annuel moyen de la branche professionnelle ;
  - e. Pour les années suivantes : **toutefois au maximum du revenu annuel AVS prévisible** ;
  - f. Pour des revenus fluctuants : le revenu annuel moyen AVS des 3 à 4 dernières années.
8. L'indépendant peut également inclure, dans son revenu annuel assuré, les gains accessoires tels que les honoraires perçus en tant que membre d'un conseil d'administration ou les indemnités résultant d'activités politiques, à condition toutefois qu'il n'en résulte pas de double assurance.
9. Les modifications de revenu intervenant en cours d'année sont prises en compte par la CP FSA dans la mesure où elles sont supérieures à 10 % et qu'elles se montent à au moins CHF 5'000. Ces modifications déploient leurs effets à compter du mois durant lequel la CP FSA reçoit la communication.
10. La Mobilière réassure les risques de décès et d'invalidité de la CP FSA. Elle demande un examen de santé à partir d'un revenu annuel assuré de CHF 200'000 ou si l'assuré ne dispose pas de sa pleine capacité de travail.

### Pour les employeurs :

7. Les collaborateurs de 18 ans ou plus doivent être assurés à partir d'un salaire AVS annuel de **CHF 22'680** (seuil d'accès).
8. Le salaire AVS annuel déterminant correspond à : **salaire AVS mensuel brut x 12 ou x 13 selon l'accord contractuel.**
9. Les éléments suivants ne sont pas pris en considération :
  - a. Allocations pour enfants et allocations familiales ;
  - b. Parts de salaire versées par d'autres employeurs ;
  - c. Allocations temporaires et gains accessoires, indemnités pour heures supplémentaires ou travail supplémentaire ;
  - d. Primes pour prestations particulières et gratifications ;
  - e. Frais effectifs.
10. Les modifications de salaire intervenant en cours d'année sont prises en compte par la CP FSA dans la mesure où elles sont supérieures à 10 % et qu'elles se montent à au moins CHF 5'000.
11. Si le salaire annuel déterminant d'un assuré diminue passagèrement pour cause de maladie, d'accident, de congé de maternité, de l'autre parent ou d'adoption, de chômage ou pour un autre motif semblable, les salaires d'épargne et de risque assurés restent en vigueur, tant qu'une obligation de maintien du salaire de l'employeur subsiste en vertu de l'art. 324a du Code des obligations (CO) ou qu'un congé de maternité selon l'art. 329f CO, un congé de l'autre parent selon l'art. 329 g CO, un congé de prise en charge selon l'art. 329i CO ou un congé d'adoption selon l'art. 329j CO est en cours. Le salarié peut cependant demander une diminution. (art. 4 al. 6 du Règlement de prévoyance).
12. La Mobilière réassure les risques de décès et d'invalidité de la CP FSA. Elle demande un examen de santé à partir d'un salaire annuel de CHF 200'000 ou si l'assuré ne dispose pas de sa pleine capacité de travail.

Vous trouverez d'autres informations sur [www.pk.sav-fsa.ch](http://www.pk.sav-fsa.ch) > Downloads.

Berne, décembre 2024